

Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2000, fixant les classes des aérodromes civils.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la république tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment son annexe 14.

Vu la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, portant promulgation du code de l'aéronautique civile et notamment l'article 87 dudit code.

Vu le décret n° 2000-480 du 21 février 2000, fixant les critères de classification des aérodromes civils et notamment ses articles 4 et 5.

Arrête :

Article unique. - Les classes des aérodromes civils sont fixées conformément au tableau ci-après:

Aérodrome	Classe
Aéroport international de Tunis-Carthage	4E
Aéroport international Monastir - Habib Bourguiba	4E
Aéroport international de Jerba -Zarzis	4E
Aéroport international du 7 Novembre de Tabarka	4E
Aéroport international de Tozeur - Neftla	4D
Aéroport international de Gafsa - Ksar	4D
Aéroport international de Sfax - Thyna	4C
Aérodrome d'El Borma	4C
Aérodrome de Borj El Amri	2B

Tunis, le 31 mai 2000.

**Le Ministre du Transport
Houssine Chouk**

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi